SECTION X.

LA LOI MOSAÏQUE.

Les répétitions, que la critique rationaliste allègue contre la véracité du Pentateuque, elle les allègue aussi, au sujet de la loi, pour soutenir que cette loi n'est pas du temps de Moïse, mais d'époques diverses et plus récentes. Elle ne ménage guère plus d'ailleurs le fond que la forme. Sans doute, elle ne peut s'empêcher de rendre hommage à la supériorité de la législation mosaïque sur toutes les législations anciennes; elle reconnaît en particulier l'excellence des lois divines contenues dans le Pentateuque :

A plusieurs égards, cette partie du code juif se distingue fort à son avantage des autres législations de l'antiquité dont nous avons connaissance. La base religieuse, sur laquelle elle s'édifie, lui donne à la fois une tendance plus salutaire et une sanction plus respectable. Elle accuse un soin particulier, et on ne peut plus digne d'éloges, pour les intérêts bien entendus de la société et des individus, et elle fait des efforts non méconnaissables pour réprimer la barbarie des mœurs

et pour garantir les faibles contre les abus de la force 1... [Ce] fut la loi la plus humaine et la plus juste qui eût été écrite jusque-là 2.

Malgré ces qualités, la législation hébraïque est loin cependant d'être parfaite aux yeux des incrédules; ils essaient d'y relever des défauts et même des erreurs que nous aurons à examiner, après avoir parlé des répétitions et des contradictions qu'ils prétendent y découvrir.

CHAPITRE PREMIER.

DES RÉPÉTITIONS DE LOIS.

La critique rationaliste insiste beaucoup sur la répétition de certaines prescriptions dans les derniers livres du Pentateuque.

Presque toutes les lois importantes reviennent trois fois : une première fois dans leur forme antique (Livre de l'Alliance ou Décalogue), puis dans la forme deutéronomique, puis dans la forme lévitique ou sacerdotale. Le Décalogue lui-même, qui avait été repris par le Deutéronome, fut repris deux ou trois fois par les remanieurs sacerdotaux¹... Nous avons dans le ch. xxxiv de l'Exode un groupe de descriptions diverses qui se trouvent déjà dans la collection des ch. xxi-xxii... On ne conçoit pas aisément comment à si peu de distance non seulement les mêmes lois doivent être prescrites aux Israélites par ordre de Dieu, mais de plus écrites par Moïse dans son ouvrage².

Nous pouvons faire remarquer d'abord que ces répétitions mêmes montrent clairement que le Pentateuque

¹ Éd. Reuss, L'histoire sainte et la loi, t. 1, p. 119.

² E. Renan, Les origines de la Bible, la Loi, dans la Revue des deux mondes, 1^{er} décembre 1886, p. 524.

¹ E. Renan, Les origines de la Bible, dans la Revue des deux mondes, 15 décembre 1886, p. 809.

² Dans les Stimmen aus Maria-Laach, 1873, t. v, p. 53.

n'est pas passé par la main de rédacteurs et d'harmonistes, comme le prétendent les critiques, car ils auraient fondu ensemble les parties disparates et évité les redites. Il est vrai, d'ailleurs, que les répétitions existent, mais elles s'expliquent généralement sans difficulté. Pour s'en rendre compte en ce qui concerne les lois de l'Exode, il faut se rappeler seulement, ce que la critique oublie, qu'entre les chapitres xxi et xxxiv l'auteur sacré nous raconte un événement grave, la violation, de la part du peuple, de l'alliance qu'il avait conclue avec Jéhovah. A peine Israël avait-il promis à Dieu fidélité qu'il se parjure en adorant une idole, le veau d'or. Dieu irrité veut détruire l'infidèle. Moïse demande grâce, il l'obtient, et alors l'alliance est renouvelée. L'historien suit donc simplement le cours des événements et les répétitions du récit ne sont, si on peut le dire, que le calque des faits, dont l'importance justifie les redites. L'Exode étant, comme le Lévitique et les Nombres, une sorte de journal ou de récit au jour le jour, ainsi que nous l'avons vu', doit reproduire les faits semblables, qui se sont passés à quelque distance les uns des autres, comme le font nos propres journaux. Tout cela est naturel dans un écrit contemporain de cette nature, tandis que tout cela est inexplicable dans un ouvrage écrit plusieurs siècles après.

La plupart des répétitions se rencontrent d'ailleurs dans le Deutéronome, et là elles sont nécessaires, puisque ce livre est une récapitulation et un résumé des lois

¹ Voir ce que nous avons dit, t. III, p. 27.

données auparavant par Moïse. Le libérateur d'Israël devait y reproduire toutes les prescriptions qu'il jugeait à propos de rappeler à la nouvelle génération de son peuple. Il devait de plus profiter de la circonstance pour introduire les changements et les modifications que la nouvelle situation des Hébreux ou d'autres raisons particulières pouvaient lui faire juger avantageuses, et c'est là ce qui nous explique ce qu'on a voulu présenter à tort comme des contradictions dans le code judaïque¹, comme l'œuvre de législateurs différents. A plus forte raison Moïse pouvait-il, dans le Deutéronome, s'exprimer d'une autre manière que dans les livres précédents.

M. Reuss prétend que les deux passages du Pentateuque contenant le Décalogue 2 ne sont pas du même auteur, à cause de certaines variantes dans la rédaction (comme si le même auteur ne pouvait pas exprimer la même chose en termes un peu différents), mais surtout à cause de « la différence des raisons par lesquelles le commandement relatif au jour du repos est motivé dans l'un et dans l'autre texte. L'Exode fonde l'institution du sabbat sur l'histoire de la création, telle qu'elle est racontée dans le premier chapitre de la Genèse. Le Deutéronome au contraire l'explique comme devant perpétuer le souvenir de la servitude d'Égypte 3. » L'un n'exclut point l'autre, peut-on répondre justement; Moïse pouvait très bien donner une raison vraie dans le premier

¹ Voir t. III, p. 172 et suiv.

² Exod., xx, et Deut., v.

³ É. Reuss, L'histoire sainte et la loi, t. 1, p. 183.

cas et une autre raison vraie dans le second¹. Il faut d'ailleurs remarquer que M. Reuss ne présente pas les faits d'une manière tout à fait exacte. Le Deutéronome fait allusion à la création du monde, quoique moins explicitement que l'Exode, en rappelant que le sabbat est le jour « du repos du Seigneur², » ce qui ne s'explique que par le récit de la création dans la Genèse 3. S'il parle aussi de l'Égypte, c'est moins pour justifier par là l'institution du sabbat, qui devait être antérieure à la servitude d'Égypte*, que pour expliquer une des prescriptions de la loi sabbatique, savoir celle qui rendait l'abstention des œuvres serviles obligatoire pour les esclaves comme pour les maîtres : « Afin que ton serviteur et ta servante se reposent comme toi, et que tu te souviennes que tu as servi toi-même en Égypte 5. » Les esclaves des Israélites doivent jouir du repos dont leurs maîtres avaient été privés en Égypte.

CHAPITRE II.

DES PRÉTENDUES CONTRADICTIONS DES LOIS MOSAÏQUES.

La critique négative fait aux lois du Pentateuque un reproche plus grave que celui de se répéter, c'est celui de se contredire. Écoutons M. Kuenen:

Il y a positivement des contradictions dans les lois qui sont renfermées dans l'Exode, le Lévitique et les Nombres. Hâtons-nous de dire qu'elles ne sont pas toutes du même genre. Quelquefois elles ne sont qu'apparentes. Dans ce cas, elles disparaissent devant une exégèse attentive. Mais souvent aussi ces contradictions sont palpables. Après tout, apparentes ou réelles, ces contradictions sont on ne peut plus étonnantes dans une législation provenant d'un seul et même auteur. S'il s'en trouve néanmoins dans nos trois livres et de double espèce, c'est que la législation dite mosaïque est l'ouvrage de personnes et d'époques très différentes¹.

Remarquons tout d'abord, avant d'entrer dans le détail des contradictions alléguées, que le principe ainsi exposé et la conclusion qu'on en tire ne sont pas exacts. Y aurait-il de vraies contradictions dans la loi mosaïque,

¹ Voir plus haut, p. 344.

² Deut., v, 14.

³ Gen., II, 2-3.
⁴ La question si débattue de l'antiquité du sabbat est tranchée par les monuments assyriens, qui nous montrent que cette institution existait dans ce pays avant l'époque d'Abraham. Voir G. Smith,

Chaldwan Account of Genesis, édit. Sayce, p. 89-90.

⁵ Deut., v, 14-15.

¹ Kuenen, Histoire critique des livres de l'Ancien Testament, t. 1, p. 48-49.